



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mars 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Saint-Marin\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.8; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–69	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–26	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	27–69	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	70–73	12
Annexe		
Composition de la délégation.....		18

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant Saint-Marin a eu lieu à la 8<sup>e</sup> séance, le 11 février 2010. La délégation de Saint-Marin était dirigée par M<sup>me</sup> Antonella Mularoni, Ministre des affaires étrangères. À sa 12<sup>e</sup> séance, tenue le 15 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Saint-Marin.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant Saint-Marin, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bolivie, Pays-Bas et Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Saint-Marin:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/SMR/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/SMR/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/SMR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à Saint-Marin par l'intermédiaire de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La cheffe de la délégation, M<sup>me</sup> Antonella Mularoni, Ministre des affaires étrangères de Saint-Marin, a remercié les délégations participant au débat et celles qui avaient communiqué des questions écrites à l'avance. Elle a rappelé que les Saint-Marinais aimaient à décrire leur pays comme la plus ancienne république du monde et que l'État moderne de Saint-Marin respectait les principes de la séparation des pouvoirs, de la démocratie et de l'état de droit.
6. Comme précisé dans la Déclaration sur les droits des citoyens, contenue dans la Charte constitutionnelle, les deux capitaines-régents représentaient ensemble l'État et étaient les garants de l'ordre constitutionnel; le Grand Conseil (le Parlement) exerçait le pouvoir législatif; et le Congrès d'État (le Gouvernement) le pouvoir exécutif. Enfin l'appareil judiciaire, régi par la Loi constitutionnelle, était entièrement indépendant et jouissait de la pleine liberté de jugement.
7. Le présent examen constituait pour Saint-Marin l'occasion de franchir une étape dans l'alignement de son système et de ses pratiques juridiques sur les normes internationales, tout en préservant les valeurs et les principes fondateurs de Saint-Marin.
8. Ces dernières décennies, Saint-Marin avait connu des changements considérables, tant sur le plan interne qu'en ce qui concerne ses relations extérieures. Le pays devait faire face à de nouveaux défis et adoptait actuellement des instruments législatifs et autres afin

de s'adapter à ces mutations, notamment en ce qui concernait son système financier. Saint-Marin était déterminé à atteindre cet objectif, malgré des changements législatifs rapides et des ressources humaines limitées. Il s'employait à adapter sa législation nationale aux dispositions internationales visant à lutter contre le terrorisme et le financement des actes terroristes, bien que ces phénomènes n'affectent pas directement le pays.

9. La cheffe de la délégation a donné des informations sur la participation de la société civile saint-marinaise à l'Examen périodique universel et a exprimé sa volonté de l'associer au suivi de cet examen. Elle a indiqué que Saint-Marin avait pris en compte toutes les contributions écrites des parties prenantes, bien que certaines d'entre elles aient exprimé à l'égard du Gouvernement des critiques qui, dans certains cas, ne reflétaient pas la position de la majorité de la population. À Saint-Marin il y avait toujours eu une participation très active de la population à la conduite des affaires publiques.

10. En ce qui concerne les rapports que le pays était tenu de soumettre aux organes conventionnels, Saint-Marin a reconnu avoir pris du retard et ne pas être parvenu à répondre à toutes les questions posées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU. Compte tenu des ressources humaines limitées dont il disposait, le pays ne serait en mesure de soumettre aux organes conventionnels qu'un seul rapport par an. Toutefois, il accordait une grande importance à la fonction de suivi dont étaient investis les organes conventionnels, et avait ainsi adopté plusieurs importantes dispositions de la loi relatives aux droits de l'homme en réponse à des recommandations spécifiques faites par des organes régionaux et/ou internationaux chargés de surveiller l'application des traités. Saint-Marin n'avait pas l'intention toutefois de faire appel aux services d'assistance technique généreusement offerts par le HCDH, le retard pris par le pays étant dû à une pénurie de ressources humaines et non à un manque de compétences.

11. Saint-Marin avait exprimé sa volonté de coopérer pleinement avec les mécanismes de défense des droits de l'homme en adressant des invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2003. En outre, il avait reçu des visites régulières de la part de plusieurs organes de surveillance du Conseil de l'Europe, avec lesquels il avait collaboré.

12. Saint-Marin avait envisagé la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, la mise en place d'un mécanisme national de prévention indépendant était une tâche difficile pour un petit pays qui devrait garantir l'indépendance, la capacité et les compétences des membres de ce mécanisme. Saint-Marin a souligné qu'outre les ressources financières nécessaires à une telle initiative, ce projet ne figurait pas parmi ses priorités nationales étant donné qu'aucun cas de torture n'avait jamais été signalé à Saint-Marin.

13. C'était pour des raisons similaires que Saint-Marin n'avait pas encore établi de mécanisme indépendant, conformément aux Principes de Paris. À Saint-Marin, la fonction de médiateur avait toujours été assumée par les capitaines-régents et le recours à ces derniers non seulement par les citoyens, mais également par les résidents, faisait partie du système juridique depuis 2005.

14. Le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination figuraient dans la Déclaration sur les droits des citoyens, telle que modifiée en 2002. Les droits énumérés dans les conventions internationales faisaient partie intégrante de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin et primaient sur le droit interne. C'est pourquoi l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'interdiction de la discrimination, avait valeur constitutionnelle dans le pays. Saint-Marin avait également ratifié le Protocole n° 12 à la Convention, qui avait été appliqué maintes fois dans la jurisprudence nationale.

15. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe était désormais énoncée dans la Déclaration sur les droits des citoyens telle que modifiée en 2000, mais elle était déjà prévue à l'article 4 de la Déclaration et à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. En outre, la loi n° 66 (2008) avait apporté des modifications au Code pénal, qui sanctionnait désormais le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des idées fondées sur la supériorité ou sur la haine raciale ou ethnique, ainsi que celui de commettre ou d'inciter une autre personne à commettre des actes discriminatoires fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle. En vertu de cette loi, le fait de commettre une infraction pour des motifs discriminatoires fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle constituait une circonstance aggravante.

17. La jurisprudence saint-marinaise avait réaffirmé l'interprétation selon laquelle l'orientation sexuelle ne pouvait constituer un motif de discrimination. Outre son adhésion au Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Saint-Marin avait modifié son Code pénal en 2004 puis en 2008 et précisé le type d'infractions et les circonstances aggravantes en relation avec la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

18. En ce qui concerne les prestations sociales accordées aux familles et autres avantages sociaux, Saint-Marin attribuait un rôle spécial à la famille traditionnelle. Cependant, l'État-providence et les lois sociales du pays prévoyaient un grand nombre de mesures incitatives et d'aides pour les familles traditionnelles et de type non conventionnel, que les parents soient mariés ou vivent en concubinage. La loi n° 64 (2009) prévoyait de nouvelles prestations visant à protéger les familles monoparentales, ainsi qu'une prime pour les familles comptant des enfants de moins de 3 ans.

19. Saint-Marin a également renvoyé à un document adopté par le Parlement en mars 2009, qui prévoyait une réforme générale des prestations sociales et la coordination des systèmes de protection sociale saint-marinais. Le Gouvernement s'engageait à mettre en place un système d'aides sociales non discriminatoire et global, visant non seulement la préservation des emplois, mais également la protection des revenus et des compétences professionnelles acquises par les travailleurs. À cet égard, la loi n° 110 (2009) prévoyait une réforme complète des prestations sociales.

20. Pour ce qui est du droit à la retraite, aucune distinction n'était opérée à Saint-Marin entre les citoyens saint-marinais et les étrangers.

21. Le régime de sécurité sociale prévoyait différents types de prestations permettant de protéger les personnes assurées au moment de la vieillesse et en cas d'incapacité de travail, de maladie professionnelle et d'accident. Des prestations pouvaient être accordées, le cas échéant, aux enfants mineurs, à l'époux ou à l'épouse et au concubin ou à la concubine de la personne assurée.

22. Le régime de retraite avait fait l'objet d'une réforme en 2005, dans le but d'en garantir la stabilité financière au moins jusqu'en 2020 ou 2023. Le régime de retraite actuel couvrait explicitement les étrangers ayant un contrat à durée déterminée en tant que dispensateurs de soins travaillant pour des particuliers.

23. En ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, la loi n° 71 (1991) affirmait le droit de travailler des personnes handicapées et fixait les conditions de l'exercice de ce droit. Saint-Marin mettait actuellement au point une loi prévoyant la réalisation d'une réforme partielle.

24. Saint-Marin accordait une grande importance à la protection et à la promotion des droits des enfants et allouait des ressources considérables pour leur assurer une protection

adéquate à toutes les étapes de leur vie. Il favorisait le développement de la personnalité des jeunes, qu'il préparait à exercer librement et de manière responsable leurs droits fondamentaux. Le pays avait ratifié plusieurs instruments internationaux à cet égard, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

25. S'agissant de l'interdiction des châtiments corporels, Saint-Marin condamnait le recours excessif aux mesures de discipline et de redressement. Il était à noter que cette condamnation figurait dans le Code pénal (art. 234, 155, 157 et 179). L'article 235 faisait plus précisément référence au recours à toute forme de violence au sein de la famille et prévoyait des sanctions pénales à l'encontre de toute personne ayant infligé des mauvais traitements à un membre de sa famille placé sous son autorité ou sous sa garde. De plus, la loi n° 97 (2008) contraignait les services de santé, les services sociaux, les forces de police et les enseignants à signaler au juge compétent tout acte de violence commis contre un mineur. Enfin, l'interdiction des châtiments corporels et des mauvais traitements découlait indirectement d'autres lois relatives à l'éducation familiale et au système pénitentiaire. La protection juridictionnelle des mineurs relevait d'une section spécifique du tribunal.

26. Comme l'avait recommandé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Saint-Marin avait adopté la loi n° 57 (2009) instituant un cadre juridique pour l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux, qui assurait d'importantes garanties pour préserver la dignité de ces personnes, soumises à des soins obligatoires. Une commission spéciale était chargée d'assurer la bonne application de cette loi.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

27. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 26 délégations. Plusieurs délégations ont félicité Saint-Marin pour sa participation active à l'Examen périodique universel et pour avoir associé la société civile à l'élaboration du rapport national. Les recommandations formulées au cours du dialogue figuraient à la section II du présent rapport.

28. L'Algérie a félicité Saint-Marin pour son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, illustré par la ratification de la plupart des instruments de base relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation dans sa législation interne. L'Algérie a évoqué le retard pris par le pays en ce qui concerne les rapports qu'il lui incombait de soumettre aux organes conventionnels, et a noté que différents organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient encouragé Saint-Marin à poursuivre ses efforts en vue de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. L'Algérie a fait des recommandations.

29. La Hongrie a déclaré que Saint-Marin satisfaisait à des normes strictes en matière de protection des droits de l'homme et a fait écho à la recommandation formulée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invitant Saint-Marin à poursuivre l'idée d'instituer un médiateur distinct, et elle s'est enquis des progrès accomplis en ce sens. Elle a également demandé des renseignements concernant le calendrier fixé pour l'adhésion de Saint-Marin aux quelques instruments relatifs aux droits de l'homme que le pays n'avait pas encore ratifiés. Rappelant la recommandation du Comité des droits de l'homme, la Hongrie a demandé si Saint-Marin avait l'intention de revoir les conditions fixées en ce qui concerne la naturalisation.

30. La France a demandé si Saint-Marin avait pris les mesures nécessaires afin de garantir aux candidats à certaines fonctions publiques le droit de choisir de prêter serment sur un texte religieux ou sur l'honneur. Elle a salué la décision prise par le pays d'ériger en infraction tout acte discriminatoire ou incitant à la discrimination fondé sur l'orientation

sexuelle de la victime, et l'adoption de dispositions prévoyant des circonstances aggravantes pour les infractions de ce type. La France a demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour prévenir ces discriminations et a fait des recommandations.

31. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures positives que Saint-Marin avait prises en faveur des personnes handicapées. Il a noté que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait relevé qu'il n'existait pas au sein du Gouvernement d'entité spécialement chargée de la protection des droits des femmes. Le Canada a également repris les observations du Commissaire concernant la mise en place d'un nouveau type de médiateur, évoquant les conflits d'intérêts potentiels que le système actuel pouvait provoquer et la restriction des éventuelles actions sur le long terme qui en découlerait. Le Canada a félicité Saint-Marin pour son rôle de chef de file dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'a encouragé à s'engager activement dans ce domaine au sein du Conseil des droits de l'homme. Le Canada a fait des recommandations.

32. La République tchèque a demandé si Saint-Marin envisageait l'abolition de la règle faisant obligation à tout étranger de présenter un garant pour pouvoir engager une action au civil. Elle s'est également enquis des mesures spécifiques prises afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des enfants des personnes détenues ou emprisonnées, en particulier les droits des nourrissons des femmes incarcérées. La République tchèque a fait des recommandations.

33. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Saint-Marin des bons résultats qu'il avait enregistrés dans le domaine des droits de l'homme et ont salué la ratification par le pays de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, dont l'application lui permettrait de rendre sur son territoire les bâtiments et les postes de travail entièrement accessibles aux citoyens saint-marinais et aux visiteurs handicapés. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

34. L'Allemagne a salué le recours à d'autres mesures que la privation de liberté pour les jeunes délinquants. Elle a évoqué aussi un rapport établi en 2008 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans lequel étaient soulignées l'absence d'un système de justice distinct pour les mineurs et l'augmentation du nombre d'infractions commises par des jeunes dans le pays, et elle s'est enquis de la manière dont Saint-Marin entendait remédier à ces problèmes. L'Allemagne a fait des recommandations.

35. La Slovénie a félicité Saint-Marin de son bilan positif en matière de droits de l'homme et des meilleures pratiques qu'il appliquait en vue d'intégrer tous les enfants handicapés, à l'exception des invalides profonds, dans des écoles ordinaires. Elle a souhaité obtenir davantage d'informations sur les mesures prises pour rendre la législation interne pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Slovénie s'est fait l'écho des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'obligation pour tout citoyen saint-marinais âgé de 16 à 60 ans de servir dans l'armée en cas de mobilisation militaire générale. La Slovénie a fait des recommandations.

36. La Slovaquie a relevé la détermination de Saint-Marin à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Notant que la fonction de médiateur était assumée par le chef de l'État, la Slovaquie a formulé des recommandations à ce sujet.

37. Le Brésil a reconnu l'engagement de Saint-Marin en faveur de la pleine réalisation des droits de l'homme et a salué, entre autres, l'adoption de la loi sur la violence contre les femmes et de dispositions érigeant la discrimination en infraction. Notant l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers à Saint-Marin, le Brésil a souhaité avoir des informations sur l'incidence de certaines dispositions de loi sur les droits des étrangers, en particulier pour ce qui est des prestations sociales. Tout en reconnaissant l'existence d'un cadre juridique global régissant les droits des enfants à Saint-Marin, le Brésil a appelé

l'attention sur les observations du Comité des droits de l'enfant concernant la nécessité d'établir des données statistiques sur les sévices et la négligence dont étaient victimes des enfants. Il a fait des recommandations.

38. L'Espagne a souligné que Saint-Marin faisait partie des premiers pays d'Europe qui avaient aboli la peine de mort et a reconnu les efforts accomplis par le Gouvernement pour la protection des personnes handicapées, y compris les personnes atteintes de déficience intellectuelle. Elle a demandé des renseignements sur les progrès accomplis par Saint-Marin et sur ses intentions concernant les recommandations du Comité des droits de l'homme en vue du réexamen de la procédure et des délais d'acquisition de la nationalité, de l'institution d'un mécanisme de suivi indépendant et de la mise en place d'un cadre juridique contre la discrimination. L'Espagne a fait des recommandations.

39. L'Italie a souhaité obtenir davantage d'informations sur les mesures prises par Saint-Marin afin d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire. Elle a également demandé si la règle faisant obligation à tout étranger de présenter un garant financier pour pouvoir engager une action au civil était tombée en désuétude. Elle a en outre demandé davantage de renseignements sur l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite. L'Italie a félicité Saint-Marin pour la mise en œuvre générale des dispositions relatives aux droits de l'homme et a formulé des recommandations.

40. La Chine a fait l'éloge des mesures prises pour protéger les groupes vulnérables et a salué en particulier les efforts déployés pour promouvoir la tolérance et la lutte contre la discrimination ainsi que pour fournir des prestations de sécurité sociale à la population. La Chine a fait remarquer que certaines lois saint-marinaises n'étaient pas conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays était partie et a demandé si Saint-Marin prévoyait de prendre des mesures à ce sujet.

41. La Suède a noté que les dispositions constitutionnelles et législatives garantissaient une véritable égalité et une protection contre la discrimination, notamment en relation avec l'orientation sexuelle. Elle a néanmoins évoqué certaines inégalités face aux prestations sociales, au détriment en particulier des familles non conventionnelles. Le Suède a accueilli avec satisfaction les renseignements présentés par la délégation sur les mesures visant à mettre fin à ces inégalités. Elle a souhaité obtenir davantage d'informations concernant les mesures prises par Saint-Marin afin d'assurer l'interdiction de tout châtiment corporel, et elle a fait des recommandations.

42. Le Maroc s'est félicité du fait que les instruments internationaux ratifiés par Saint-Marin primaient sur la législation nationale et a noté avec satisfaction le cadre juridique mis en place en faveur des droits de l'enfant, y compris à travers la Déclaration sur les droits des citoyens. Il a salué le projet pluriannuel en faveur des personnes handicapées. Il a demandé si Saint-Marin entendait mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme et s'est enquis de l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire. Le Maroc a fait des recommandations.

43. La Turquie a demandé si la réforme du Code pénal saint-marinais tiendrait compte des recommandations du Comité des droits de l'homme et a souhaité entendre les observations du Gouvernement concernant la nécessité d'établir un système de justice distinct pour les mineurs. Elle a salué la loi de 2008 sur la violence contre les femmes et a encouragé Saint-Marin à envisager de mettre en œuvre la recommandation du Comité concernant l'adoption de programmes et de mesures concrètes pour lutter contre la violence fondée sur le sexe. La Turquie s'est également félicitée des efforts déployés afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et a encouragé Saint-Marin à mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme.

44. Le Saint-Siège a souligné l'engagement de Saint-Marin pour protéger les droits de l'homme dans toutes les sphères sociales, ainsi que l'adhésion des Saint-Marinais à ce



principe. Il a souhaité avoir davantage d'informations sur la portée de la Charte des droits des personnes âgées de 2008. Le Saint-Siège a mis l'accent sur les efforts accomplis par Saint-Marin afin de protéger les droits des personnes handicapées ainsi que des enfants nés et à naître. Il a également mis en avant l'importance de la famille à Saint-Marin et a fait des recommandations.

45. L'Argentine a appelé l'attention sur l'adoption par Saint-Marin du plan d'action relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a salué les réformes engagées dans le pays sur le plan législatif en vue de prévenir et de sanctionner la violence dans la famille. L'Argentine a fait des recommandations.

46. Le Mexique s'est félicité des progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, les enfants et les personnes handicapées. Il a souligné le fait que Saint-Marin était devenu un modèle pour la campagne menée par le Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes. Évoquant les actions bénévoles visant à assurer l'intégration sociale des travailleuses migrantes, le Mexique a demandé s'il existait des initiatives gouvernementales dans ce domaine, y compris d'éventuelles mesures pour réduire les risques d'exploitation des travailleurs migrants. Le Mexique a fait des recommandations.

47. Israël a salué les efforts déployés par Saint-Marin dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment les modifications apportées en 2008 au Code pénal, et l'a vivement encouragé à poursuivre ses efforts en ce sens. Il a également félicité le pays, en particulier, d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pris une série de mesures pour combattre la stigmatisation sociale de ces personnes. Israël a fait des recommandations.

48. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'accent mis par Saint-Marin sur les droits de l'homme. Il a demandé si le Gouvernement envisageait de revoir ses politiques visant à assurer l'organisation de programmes d'éducation et de formation pour la promotion de l'intégration des minorités sexuelles. Il s'est également enquis de la date à laquelle Saint-Marin entendait soumettre un rapport de suivi concernant la mise en place d'un mécanisme indépendant pour donner effet au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'adoption d'une législation globale contre la discrimination. Le Royaume-Uni a en outre souhaité avoir des informations sur les mesures prises afin d'assurer que toutes les formes de violence fondée sur le sexe soient prises en compte par la législation contre la violence à l'égard des femmes. Il a fait des recommandations.

49. Le Chili a souligné la participation active de Saint-Marin à la campagne européenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'adoption de la loi n° 97 qui réprimait tout acte entraînant pour la victime des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques. Il s'est également félicité du fait qu'une formation aux droits de l'homme fondée sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit dispensée aux enseignants et aux étudiants. Le Chili a fait des recommandations.

50. Les Pays-Bas ont félicité Saint-Marin pour les résultats positifs qu'il avait enregistrés dans le domaine des droits de l'homme, et pour avoir ratifié les principaux instruments internationaux et adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ils ont demandé si le pays envisageait de réexaminer les délais et les conditions à respecter par les résidents de longue date pour acquérir la nationalité saint-marinaise. Ils ont également demandé si l'âge minimum légal (16 ans) pour être incorporé dans l'armée en cas de mobilisation générale serait relevé et se sont enquis des mesures prévues dans la législation pour la protection contre toutes les formes de discrimination. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

51. Le Bélarus a salué la détermination de Saint-Marin s'agissant de promouvoir les droits de l'homme, et a pris note de son action réussie en matière de protection et d'intégration sociale des personnes handicapées ainsi que de sa volonté de prévenir la discrimination raciale et d'établir le principe de tolérance, comme reflété dans la loi n° 66. Le Bélarus a également noté l'attachement de Saint-Marin à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les modifications apportées au Code pénal devant fournir un fondement juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, le Bélarus a souhaité savoir si la législation saint-marinaise incluait cette notion de la traite et, si tel était le cas, quelles étaient les sanctions applicables à ce crime. Il a fait des recommandations.

52. L'Autriche s'est félicitée de la contribution financière importante apportée par Saint-Marin au HCDH et a salué les efforts déployés pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que les mesures prises pour protéger les droits des femmes, telles que la loi de 2008 sur la violence contre les femmes. Tout en reconnaissant les réformes en cours, l'Autriche a exprimé des inquiétudes concernant l'âge minimum pour la conscription fixé à 16 ans. Elle a fait des recommandations.

53. Monaco a demandé des précisions concernant le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne et le rapport entre ces instruments, la Déclaration sur les droits des citoyens et d'autres textes constitutionnels. Il a salué les progrès accomplis par Saint-Marin au cours des trois dernières décennies dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne l'augmentation de la représentation féminine dans tous les secteurs de la société. Monaco a particulièrement souligné l'importance de la loi de 2008 sur la violence contre les femmes et a formulé des recommandations.

54. La cheffe de la délégation a remercié toutes les délégations qui avaient pris la parole et a fait savoir que Saint-Marin répondrait avant juin 2010 à toutes les questions qui, faute de temps, resteraient en suspens.

55. S'agissant du statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le système juridique saint-marinais, la cheffe de la délégation a rappelé qu'ils faisaient partie intégrante de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin et que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient directement appliquées par les juges. Malgré toute l'importance qu'il accordait aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Saint-Marin n'en avait pas encore ratifié certains faute de ressources humaines pour étudier et examiner de façon systématique tous les principaux textes juridiques internationaux.

56. Saint-Marin s'était engagé à promouvoir et à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les écoles et les universités et dans le cadre des programmes de formation, en particulier par le biais de cours dispensés aux enseignants de tous niveaux et de projets éducatifs sur les droits de l'homme organisés dans les écoles primaires et secondaires. L'enseignement des droits de l'homme était une action interdisciplinaire menée par des enseignants de toutes les matières. Toutes les écoles, primaires et secondaires, avaient mis en œuvre des projets éducatifs interdisciplinaires visant à promouvoir la tolérance.

57. Par exemple, en ce qui concerne les universités, l'École de spécialisation en droit de Saint-Marin, organisée en coopération avec des facultés de droit italiennes, offrait une formation juridique spécifique aux participants qui devaient avoir une connaissance approfondie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la formation professionnelle, l'examen d'État pour les avocats, les notaires et les comptables supposait, en particulier, une connaissance approfondie de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

58. La loi n° 97 de 2008 sur la violence contre les femmes et la violence fondée sur le sexe prévoyait l'institution d'une Autorité pour l'égalité des chances, devenue opérationnelle en janvier 2009. Ses principales tâches consistaient, en particulier, à recueillir des données et à coordonner l'action des services publics, notamment celle des services de prévention. Les informations réunies en 2009 par l'Autorité indiquaient que le nombre de cas de violence à l'égard des femmes et de violence fondée sur le sexe n'avait pas augmenté par rapport à la période de 2006 à 2008, mais confirmaient l'existence de ces phénomènes.

59. Dans le domaine du travail, l'égalité entre les sexes était garantie par la loi n° 40 de 1981 qui interdisait toute discrimination fondée sur le sexe. À ce jour, aucun conflit à ce sujet n'était connu à Saint-Marin, et aucun jugement n'avait été rendu pour non-application de la législation nationale susmentionnée ou de la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'égalité de rémunération. Saint-Marin s'employait à assurer la pleine application du droit au travail et à la formation professionnelle en prenant les mesures économiques voulues.

60. Tous les travailleurs de Saint-Marin bénéficiaient d'allocations chômage, sans distinction aucune. Les travailleurs étrangers qui ne résidaient pas à Saint-Marin et qui vivaient dans les régions italiennes voisines touchaient, en application de la Convention de 1974 entre l'Italie et Saint-Marin sur la sécurité sociale, des allocations-chômage qui leur étaient directement versées par les institutions italiennes compétentes et qui étaient par la suite remboursées par Saint-Marin.

61. Pour ce qui était des autres prestations sociales, tous les travailleurs pouvaient bénéficier des prestations du fonds de complément salarial, quelles que soient leur nationalité et la nature de leur contrat de travail, jusqu'à l'expiration de ce dernier, et les travailleurs engagés dans le cadre de contrats de durée indéterminée, y compris les travailleurs frontaliers, pouvaient s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

62. En ce qui concerne la facilitation de l'accès aux bâtiments publics, Saint-Marin s'employait depuis des années à éliminer les obstacles architecturaux qui entravaient l'accessibilité de ces bâtiments. En outre, tous les nouveaux locaux publics prenaient en compte les besoins des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par Saint-Marin en 2008.

63. La cheffe de la délégation a évoqué la Charte des droits des personnes âgées de 2008 visant à protéger les droits de ces personnes. Outre les services offerts par le Gouvernement, Saint-Marin encourageait les entités privées, par l'intermédiaire de cette loi, à fournir les services voulus aux personnes âgées.

64. S'agissant de la règle du *jus commune* faisant obligation à tout étranger de présenter un «garant» pour pouvoir engager une action au civil, Saint-Marin a indiqué qu'étant tombée en désuétude, cette loi n'était plus appliquée depuis plus d'un siècle. De plus, cette loi serait aujourd'hui contraire à l'article 15 de la Déclaration sur les droits des citoyens.

65. Pour ce qui est du droit à la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire, celui-ci devait être exercé par l'intermédiaire d'un avocat légalement inscrit et librement choisi par le justiciable. Dans les affaires pénales, toute personne accusée ou arrêtée qui ne bénéficiait pas d'une aide juridique de son choix avait le droit d'être assistée par un avocat commis d'office. Le recours à un avocat commis d'office était toujours possible, et en cas d'empêchement l'avocat initialement désigné communiquait le nom de l'un de ses collègues habilité à le remplacer. Dans les affaires pénales et civiles, le droit à la défense des parties dont les ressources financières étaient insuffisantes était reconnu et garanti grâce à l'aide juridictionnelle gratuite, à laquelle ces personnes pouvaient également recourir en deuxième instance. Une commission spéciale, nommée le Conseil des douze, était habilitée à traiter les demandes d'aide juridictionnelle gratuite.

66. À Saint-Marin, les questions relatives à la nationalité étaient régies par la règle du *jus sanguinis* (droit du sang). La loi n° 84 de 2004 avait mis fin à l'inégalité de traitement entre les enfants de père saint-marinais et ceux de mère saint-marinaise en matière de transmission de la nationalité. Désormais, toutes les femmes saint-marinaises transmettaient leur nationalité à leurs enfants à la naissance. Au titre de cette même loi, les enfants nés d'un parent saint-marinais devaient, dans les douze mois suivant leur majorité, déclarer leur intention de conserver la citoyenneté saint-marinaise, et n'étaient pas pour autant contraints de renoncer à leur autre nationalité.

67. L'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation était possible grâce à une loi extraordinaire, pour autant que les citoyens étrangers inscrits au registre de la population au moment où la loi avait été adoptée aient résidé à Saint-Marin pendant au moins trente années consécutives, ou quinze années s'ils étaient mariés à une personne de nationalité saint-marinaise. Dans ce dernier cas, la renonciation à la nationalité d'origine était exigée. Depuis 2000, le Parlement était chargé de se prononcer sur la question des naturalisations tous les dix ans.

68. La citoyenneté saint-marinaise acquise par voie de naturalisation était immédiatement transmissible aux mineurs, à condition que leurs deux parents aient déjà été naturalisés. Si l'un des deux parents seulement avait été naturalisé tandis que l'autre avait conservé sa nationalité d'origine, la citoyenneté saint-marinaise n'était accordée au mineur que lorsqu'il avait atteint la majorité et à condition qu'il réside à Saint-Marin.

69. Enfin, en ce qui concerne la mobilisation générale en cas de grave menace pour la sécurité de l'État, la cheffe de la délégation a précisé qu'il existait cinq corps militaires (deux corps de professionnels et trois corps de volontaires), que l'âge minimum d'incorporation dans les cinq corps était fixé à 18 ans et qu'à Saint-Marin le service militaire et le service civil n'étaient pas obligatoires. L'article 3 de la loi n° 15 de 1990, selon lequel les Saint-Marinais de 16 à 60 ans devaient servir dans l'armée, devait être interprété à la lumière de l'article 4 de la même loi sur les situations exceptionnelles de mobilisation générale. Cette disposition était toujours en vigueur. Toutefois, un projet de règlement militaire général, en cours d'examen, devrait fixer l'âge minimum à 18 ans. Saint-Marin n'avait jamais eu recours à l'enrôlement obligatoire ni déclaré de mobilisation générale, même dans les situations de crise les plus graves.

## II. Conclusions et/ou recommandations

70. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-dessous recueillent l'appui de Saint-Marin:

1. **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus, Chili, Espagne, Maroc, Slovaquie);**
2. **Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) (Biélorus);**
3. **Renforcer sa stratégie nationale, avec la pleine participation de toutes les parties prenantes concernées, en vue d'intégrer les droits de l'homme dans les politiques éducatives, dans les programmes et les manuels scolaires ainsi que dans les formations dispensées aux enseignants (Italie);**

4. Mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (États-Unis d'Amérique);
  5. Renforcer l'intégration des personnes handicapées dans la société (Allemagne);
  6. Dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation spécifique sur la prise en charge des cas de violence dans la famille (Autriche);
  7. Assurer un abri sûr ainsi que des services de soutien psychologique et autre aux victimes de violence familiale (Autriche);
  8. Appliquer pleinement et intégralement la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la répression de la violence contre les femmes et des violences sexistes (Monaco);
  9. Continuer de protéger l'institution de la famille, sur la base d'une relation stable entre l'homme et la femme (Saint-Siège);
  10. Continuer de protéger le droit à la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle (Saint-Siège);
  11. Poursuivre la coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre des activités pour donner suite au présent examen (Autriche).
71. Les recommandations énumérées ci-dessous seront examinées par Saint-Marin qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra en juin 2010:
1. Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
  2. Adhérer aux principes énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et envisager favorablement la ratification de ladite convention, ce qui permettrait au pays de devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Mexique);
  3. Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
  4. Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Argentine);
  5. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Chili, Espagne, Maroc, Slovaquie);
  6. Envisager la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Brésil);
  7. Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
  8. Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);
  9. Adhérer aux conventions de l'OIT ci-après, en conformité avec les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: la

Convention sur l'inspection du travail de 1947; la Convention concernant la sécurité sociale de 1952; la Convention sur la politique sociale de 1962; et la Convention sur l'égalité de traitement de 1962 (Argentine);

10. Actualiser la législation visant à dispenser des formations aux personnes travaillant avec des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées (États-Unis d'Amérique);

11. Créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (France);

12. Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Maroc);

13. Créer une institution nationale des droits de l'homme accréditée, conformément aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

14. Désigner, conformément aux Principes de Paris, un médiateur indépendant doté d'un mandat solide pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (Canada);

15. Envisager la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui serait accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Slovaquie);

16. Établir une institution indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle nationale (Argentine);

17. Faire en sorte que l'institution du médiateur puisse à tout le moins garantir une protection complète aux groupes vulnérables par l'intermédiaire d'une institution de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Algérie);

18. Trouver un moyen de remettre en temps voulu les rapports à présenter aux organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (Algérie);

19. Renforcer la coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Brésil);

20. Garantir à tous les membres de la société, y compris les membres des minorités sexuelles, les mêmes droits et le même niveau de protection, en mettant en place une législation adéquate, en menant des campagnes de sensibilisation et en organisant des programmes de formation, notamment en matière d'intégration (Royaume-Uni);

21. Lancer des programmes d'éducation ou de formation visant à promouvoir l'intégration des minorités sexuelles afin de prévenir la discrimination fondée sur la sexualité (Pays-Bas);

22. Étudier la possibilité de supprimer les notions d'«enfant légitime» et d'«enfant naturel» qui, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, continuent d'être utilisées dans l'ordre juridique interne (Chili);

23. Prendre davantage de mesures afin de protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, conformément à la

Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en assurant l'interdiction totale par la loi de tout châtiment corporel à l'égard des enfants (Suède);

24. Adopter des mesures législatives spécifiques afin d'ériger en infraction les châtiments corporels (et pas uniquement les abus) en toutes circonstances, parallèlement à d'importantes campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une culture générale de non-violence «par l'éducation, le dialogue et la coopération» (Espagne);

25. Abolir les châtiments corporels dans la loi et la pratique en promulguant une législation nationale spécifique les interdisant en toutes circonstances (Israël);

26. Interdire expressément les châtiments corporels, en toutes circonstances, à l'égard des garçons et des filles (Chili);

27. Donner suite aux changements envisagés en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs (Allemagne);

28. Établir et adopter toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir à toutes les familles, y compris celles de type non conventionnel, l'égalité de traitement devant la loi, notamment en matière de résidence et d'héritage (Israël);

29. Prendre des mesures permettant de protéger les membres des familles non conventionnelles contre toute discrimination en termes d'emploi, d'immigration, de prestations sociales accordées aux familles et autres avantages sociaux (Pays-Bas);

30. Prendre davantage de mesures afin de garantir une protection égale des droits des personnes appartenant à des familles non conventionnelles, telles que les partenaires non mariés, les concubins et les partenaires civils de même sexe (Suède);

31. Assouplir les conditions très sévères d'acquisition de la nationalité, et empêcher toute discrimination, notamment à l'égard des enfants dont l'un des parents n'était pas saint-marinais (République tchèque)<sup>1</sup>;

32. Garantir le droit à la double nationalité afin de prévenir toute discrimination à l'égard des enfants dont les parents n'ont pas renoncé à leur nationalité d'origine (Mexique).

72. Les recommandations énumérées ci-après ne recueillent pas l'appui de Saint-Marin:

1. Adhérer (République tchèque)/ratifier (Chili)/envisager de ratifier (Brésil)/signer et ratifier (Espagne) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Saint-Marin n'était pas en mesure d'accepter la recommandation ci-dessus, du fait qu'elle comprenait une demande d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La possibilité**

<sup>1</sup> The recommendation as read during the interactive dialogue: to liberalize the very strict demands for acquiring citizenship, and to ensure non-discrimination, particularly for children who have one parent who does not have the citizenship of San Marino.

d'adhérer à cet instrument avait été envisagée, toutefois la création d'un mécanisme national indépendant de prévention, conformément aux dispositions du Protocole facultatif, constituait une tâche difficile pour Saint-Marin;

2. Clarifier la relation entre les obligations internationales de Saint-Marin et sa législation interne pour garantir qu'il soit donné effet à ces obligations internationales par les tribunaux nationaux, et examiner de façon exhaustive son *jus commune* afin de repérer les dispositions de la législation interne qui étaient contraires aux principes et aux dispositions des conventions, conformément aux recommandations respectives du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant (Israël);

Comme indiqué dans le rapport national et au cours du dialogue, une fois ratifiés les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés primaient sur la législation nationale et étaient directement appliqués par les juges. En cas de contradiction entre une norme interne préexistante et les dispositions d'un instrument international, ces dernières prévalaient toujours;

3. Mettre en place une instance de haut niveau pour veiller au respect et à la promotion des droits des femmes ainsi que de l'égalité entre les sexes, mais également pour assurer l'intégration des questions de parité entre les sexes dans les politiques et les processus de décision (Canada);

4. Créer une entité spéciale chargée de promouvoir les droits des femmes, ou bien élargir le mandat de la Commission de l'égalité des chances (Chili);

Saint-Marin ne pouvait souscrire aux recommandations n<sup>os</sup> 3 et 4 susmentionnées, du fait qu'il existait déjà trois institutions – le Ministère de la santé, de la sécurité sociale, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, l'Autorité pour l'égalité des chances et la Commission de l'égalité des chances – qui étaient chargées de la protection, de la promotion et du suivi de l'application des droits des femmes;

5. Envisager de modifier la Déclaration sur les droits des citoyens afin d'y énumérer expressément des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique qui sont actuellement couverts par la notion de «statut personnel» (Brésil);

6. Adopter un cadre juridique complet interdisant expressément toute discrimination fondée sur les motifs actuellement couverts par l'article 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens (Mexique);

7. Mentionner expressément l'orientation et l'identité sexuelles dans les lois et les programmes pertinents comme des motifs de discrimination interdits en vertu du principe de non-discrimination, et appliquer les Principes de Jogjakarta en ce qui concerne les droits de l'homme et l'orientation et l'identité sexuelles (République tchèque);

Saint-Marin ne pouvait accepter les recommandations n<sup>os</sup> 5, 6 et 7 susmentionnées, étant donné que la définition du «statut personnel» figurant dans la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin énumérait déjà tous les motifs de discrimination. Cette interprétation avait été réaffirmée par la jurisprudence saint-marinaise;



8. Modifier la législation afin de garantir que les enfants ne fassent pas l'objet de discrimination fondée sur leur nationalité (Brésil);

Saint-Marin ne pouvait souscrire à la recommandation ci-dessus, car les enfants ne subissaient aucune discrimination fondée sur la nationalité;

9. Abolir la disposition discriminatoire contraignant les étrangers à présenter un garant pour pouvoir engager une action au civil devant les tribunaux (République tchèque);

Saint-Marin ne pouvait accepter la recommandation ci-dessus, du fait que cette ancienne disposition du *jus commune*, tombée en désuétude, n'était plus appliquée depuis plus d'un siècle. La désuétude était un processus qui entraînait l'extinction d'une loi: celle-ci était abrogée et cessait ainsi d'exister. Dans le système juridique saint-marinais, il serait impossible d'abolir une telle loi par une autre loi spécifique, étant donné que la loi à abolir n'existait plus, conformément aux principes du *jus commune*;

10. Relever l'âge minimum de la conscription à 18 ans au moins, quelles que soient les circonstances, et tenir compte de l'objection de conscience au service militaire (Slovénie);

11. Relever à 18 ans l'âge minimum de la conscription (Autriche);

12. Élaborer une législation prévoyant la possibilité d'exercer leur droit à l'objection de conscience ou d'effectuer un service civil de substitution pour les personnes appelées à effectuer leur service militaire (Autriche);

Saint-Marin ne pouvait accepter les recommandations n<sup>os</sup> 10, 11 et 12 ci-dessus, du fait qu'il n'existait pas de service militaire ou civil obligatoire dans le pays. Seuls les citoyens de plus de 18 ans étaient autorisés à s'enrôler dans l'armée, à titre strictement volontaire;

13. Améliorer les différents régimes de protection sociale dont bénéficiaient les travailleurs étrangers ayant perdu leur emploi ou dont le contrat avait été interrompu et qui étaient privés des prestations offertes aux Saint-Marinais lorsque ceux-ci se trouvaient dans la même situation (Argentine);

Saint-Marin n'était pas en mesure d'accepter la recommandation ci-dessus car les régimes de protection sociale existant dans le pays étaient considérés comme satisfaisants.

73. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of San Marino was headed by the Minister for Foreign Affairs, Antonella Mularoni, and was composed of five members:

- Dario Galassi, Ambassador, Permanent Representative;
  - Federica Bigi, Director of Political Affairs, Ministry for Foreign Affairs;
  - Eros Gasperoni, First Secretary, Ministry for Foreign Affairs;
  - Ilaria Salicioni, First Secretary, Ministry for Foreign Affairs;
  - Lino Zonzini, Adviser, Ministry for Foreign Affairs.
-